

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**

**Avenant n° 6 à l'accord Prévoyance du 24 juillet 2003**

- Portabilité et maintien des garanties -

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,

représenté par : *JF CHENAIS*

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75007 PARIS,

représentée par : *T. LE BENAÛ*

pour le collège employeurs,

et

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,

représenté par : *T. JUILIOT*

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,

représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,

représentée par : *Beck Bernard*

- La FNCFB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,

représentée par : *Stéphane CALVARO*

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251 rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS,

représentée par : *DEL GRANPE*

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex


représentée par : *Frédérique PARVIER*

pour le collège salariés,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3.8 « *dispositif du maintien des garanties* » de l'accord du 24 juillet 2003 relatif au régime de prévoyance de la Convention collective nationale des entreprises d'architecture, afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale issues de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, ainsi qu'avec celles du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatives au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

  
*FR*

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1: Définition des catégories de personnel bénéficiaires

L'article 2 « Bénéficiaires » est complété par les dispositions suivantes :

*«Les vocables cadres et non-cadres utilisés au sein du présent accord relatif au régime de prévoyance s'entendent des définitions suivantes :*

- *Cadres : personnel relevant des articles 4 & 4bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (convention AGIRC),*
- *Non-cadres : personnel ne relevant pas des articles 4 & 4bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (convention AGIRC)*

### Article 2: Maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail

L'article 3.8 «dispositif de maintien des garanties » est désormais rédigé comme suit :

*Conformément à l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale, les salariés bénéficient, du maintien à titre gratuit des garanties du régime en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions suivantes :*

*1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;*

*2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;*

*3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;*

*4° Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;*

*5° L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article, en fournissant également les justificatifs mentionnés ci-après ;*

*6° L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.*

*Pour bénéficier du maintien, le salarié doit fournir l'ensemble des justificatifs qui lui sont demandés par l'organisme gestionnaire, et notamment le justificatif de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lesquelles les prestations sont dues.*

*En outre, l'ancien salarié doit l'informer de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité des droits de prévoyance.*

La suspension des allocations du régime d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est déterminé de la même façon que pour les salariés en activité, à l'exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la rupture du contrat de travail. La période de référence étant appréciée au jour de la rupture du contrat de travail.

Le financement de ce dispositif fait l'objet d'un système de mutualisation intégré aux cotisations des salariés actifs (part patronale et part salariale) permettant aux anciens salariés de bénéficier de ce dispositif sans paiement de cotisations.

### ARTICLE 3 – modalités de mise en œuvre du présent avenant

Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

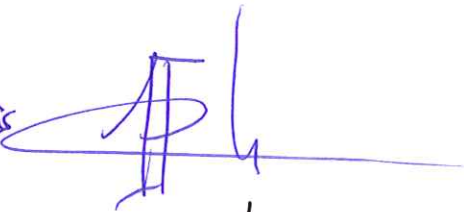
Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le présent avenant sera transmis par le Secrétariat du Paritarisme, pour notification, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Paris, le 27 février 2014, en 9 exemplaires originaux

#### Signataires :

Pour le Syndicat de l'Architecture : J.F. CHENAIS



Pour l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes :

T. LE BERRNE



Pour le Syndicat CFE-CGC BTP :



Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC :



Pour la Fédération Générale FO Construction :



Pour la FNCB SYNATPAU CFDT : Stéphane CALVARO



Pour la FNCSBA CGT :

Pour la FESSAD UNSA :

